

CONSEIL

Cent huitième session

RESOLUTION N° 1356

(adoptée le 28 novembre 2017 par le Conseil à sa 108^e session)

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 1205 du 1^{er} décembre 2010 par laquelle il a adopté, avec effet au 1^{er} mars 2011, le Statut du personnel révisé applicable à l'ensemble des membres du personnel de l'OIM,

Rappelant en outre sa résolution n° 1264 du 26 novembre 2013 par laquelle il a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2014, une révision de deux articles du Statut du personnel (Age requis pour la nomination et Age de départ obligatoire à la retraite),

Rappelant par ailleurs sa résolution n° 1340 du 5 décembre 2016 par laquelle il a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2017, des amendements à deux articles du Statut du personnel (Indemnité pour frais d'études et Congé dans les foyers) et, avec effet au 1^{er} janvier 2018, des amendements à un article du Statut du personnel (Age obligatoire de départ à la retraite),

Réaffirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi des membres du personnel de l'OIM devraient correspondre aussi étroitement que possible à celles qui s'appliquent au personnel des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées,

Ayant reçu et examiné le document C/108/14 du 9 octobre 2017, soumis par le Directeur général et intitulé Amendements au Statut du personnel,

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (S/21/14),

Agissant conformément à l'article 14 de la Constitution,

1. *Adopte* les amendements qu'il est proposé d'apporter aux articles 6.4, 9.9 et 10 du Statut du personnel, tels qu'ils figurent à l'annexe I du document C/108/14 ;

2. *Décide* que les amendements aux articles 6.4, 9.9 et 10 du Statut du personnel prendront effet le 1^{er} janvier 2018.